

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

FIRST GLOBAL VENTURES, S.A., ABRAHAM H. GROSSMAN (alias AL GROSSMAN ou ALLEN GROSSMAN) et ALAN MARSH SHUMAN (alias AL MARSH ou ALAN MARSH)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 mai 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »), a) interdisant à First Global Ventures, S.A., ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de First Global Ventures, S.A., b) interdisant à First Global Ventures, S.A. et à Al Grossman d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, et c) portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique à First Global Ventures, S.A. et à Al Grossman, le tout pendant une période de quinze jours (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QUE le 24 mai 2006, l'ordonnance temporaire a été prorogée jusqu'au 14 juin 2006;

ATTENDU QUE le 14 juin 2006, l'ordonnance temporaire a été déclarée permanente;

ATTENDU QU'un avis d'audience supplémentaire a été délivré en l'espèce le 1^{er} novembre 2006 afin d'ajouter Alan Marsh Shuman aux intimés et de faire valoir certains recours contre lui;

ATTENDU QUE l'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner à First Global Ventures, S.A., Al Grossman et Alan Marsh Shuman (« les intimés ») de payer une pénalité administrative et les frais a débuté le 6 février 2007, s'est poursuivie le 12 avril 2007 et a continué le 26 avril 2007;

ATTENDU QUE First Global Ventures S.A. a reçu avis de l'audience du 6 février 2007 et n'a pas comparu à cette date ni les 12 et 26 avril 2007;

ET ATTENDU QU'Alan Marsh Shuman était présent à l'audience du 6 février 2007, mais n'a pas comparu aux audiences du 12 et du 26 avril 2007;

APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de Jake van der Laan, au nom des membres du personnel de la Commission, et d'Ari Kulidjian, au nom d'Al Grossman;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

1. Les transcriptions et les éléments de preuve énumérés ci-dessous, qui ont été produits à l'occasion des audiences qui se sont déroulées devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications, dans l'affaire de First Global Ventures, S.A., Abraham Herbert Grossman (alias Allen Grossman) et Alan Marsh Shuman (alias Alan Marsh), les 17, 19 et 20 avril 2007, seront cotés et admis en preuve dans la présente instance :
 - a. Transcription de la déposition de Jody Sikora, y compris tous les éléments de preuve produits à cette occasion (sous la cote 26);
 - b. Transcription de la déposition de Jasmine Handanovic, y compris tous les éléments de preuve produits à cette occasion (sous la cote 27);
 - c. Transcription de la déposition de **A.A.**, y compris tous les éléments de preuve produits à cette occasion (sous la cote 28);
 - d. Transcription de la déposition d'**B.B.**, y compris tous les éléments de preuve produits à cette occasion (sous la cote 29);
 - e. Transcription de la déposition de **C.C.**, y compris tous les éléments de preuve produits à cette occasion (sous la cote 30);
 - f. Énoncé conjoint des faits au sujet des résultats de la recherche de Bell Canada, y compris toutes les pièces jointes (sous la cote 31).
2. Une fois que les membres du personnel de la Commission auront reçu les éléments de preuve mentionnés aux points a. à f. du paragraphe 1 ci-dessus, ils les fourniront à l'intimé, Al Grossman, et à la Commission dans les plus brefs délais possibles.
3. Tout différend entre les membres du personnel de la Commission et l'intimé, Al Grossman, en ce qui concerne le contenu des éléments de preuve mentionnés aux points a. à f. du paragraphe 1 ci-dessus devra être divulgué à la secrétaire de la Commission.
4. À la suite de l'audience, les membres du personnel de la Commission produiront leurs arguments écrits à la secrétaire de la Commission au plus

tard le 31 mai 2007.

5. À la suite de l'audience, l'intimé, Al Grossman, produira ses arguments écrits à la secrétaire de la Commission au plus tard le 15 juin 2007.
6. Les membres du personnel de la Commission produiront leur réponse écrite à la secrétaire de la Commission au plus tard le 20 juin 2007.
7. L'intitulé de l'instance est modifié et se lit dorénavant comme suit : « Dans l'affaire de First Global Ventures, S.A., Abraham H. Grossman (alias Al Grossman ou Allen Grossman) et Alan Marsh Shuman (alias Al Marsh ou Alan Marsh) ».
8. Dès réception d'une demande de la part des membres du personnel de la Commission ou de l'intimé, Al Grossman, la Commission fixera une date pour l'audition des plaidoiries.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 2 mai 2007.

"originale signé par"

David T. Hashey, c.r., président de la formation

"originale signé par"

Donne W. Smith, membre de la formation

"originale signé par"

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059